CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département de l'économie et de la formation
Service juridique
des affaires économiques

Marchés publics

Rapport

Portant sur le résultat des contrôles terminés en 2021

Service juridique des affaires économiques
du Département de l'économie et de la formation
(SJAE)

Février 2023

Avenue du Midi 7, 1951 Sion
Tel. 027 606 72 50

Table des matières

1 Introduction 3

1.1 Le système d'autocontrôle dans le canton du Valais 3

1.2 Surveillance des adjudicateurs par l'organe cantonal de contrôle 3

1.3 Rapport sur les contrôles effectués 3

2 Déroulement des contrôles 3

3 Entités adjudicatrices et procédures contrôlées 4

3.1 Nombre d'entités adjudicatrices contrôlées 4

3.2 Aperçu des entités adjudicatrices contrôlées 5

3.3 Aperçu du nombre d'entités adjudicatrices contrôlées 6

3.4 Nombre de procédures contrôlées 7

3.5 Aperçu du nombre de procédures contrôlées 7

3.6 Aperçu du nombre de procédures contrôlées par entités adjudicatrices 7

4 Objet des contrôles 8

5 Constats en relation avec l'obligation de documenter 8

5.1 Constats généraux 8

5.2 Aperçu des constats par documents 9

5.3 Aperçu des constats par entités adjudicatrices contrôlées 9

6 Constats en relation avec le contrôle au fond 10

6.1 Constats généraux 10

6.2 Aperçu des constats par documents 11

6.3 Aperçu des constats par entités adjudicatrices contrôlées 11

7 Conclusions 13

Annexe 1: Détails des contrôles des triages forestiers 14

Annexe 2: Détails des contrôles des sociétés électriques 21

Annexe 3: Détails du contrôle du service cantonal 25

Annexe 4: Détails des contrôles des communes 30

1 Introduction

1.1 Le système d'autocontrôle dans le canton du Valais

A l'exception de la procédure de gré à gré, toutes les procédures qui ont débuté après le 1er janvier 2012 doivent être documentées et contrôlées par l'autorité adjudicatrice (art. 39a al. 1 de l'ordonnance sur les marchés publics du 11 juin 2003, OcMP). Dans ce but, le canton a élaboré des directives fixant les modalités de l'autocontrôle et de la surveillance des procédures d'adjudication (ci-après directives).

Les adjudicateurs doivent s'assurer, avant le début de toute procédure d'adjudication ainsi que préalablement à l'adjudication, du respect des dispositions légales et consigner le résultat de leurs analyses et de leurs contrôles dans un document versé au dossier (art. 2 al. 2 des directives).

En outre, les adjudicateurs doivent vérifier à chaque étape de la procédure d'adjudication que leurs actions respectent les exigences fixées par la loi concernant l'adhésion du canton du Valais à l'accord intercantonal sur les marchés publics du 8 mai 2003 (LcAIMP) et par l'OcMP (art. 2 al. 3 des directives).

1.2 Surveillance des adjudicateurs par l'organe cantonal de contrôle

La surveillance des adjudicateurs incombe au service juridique des affaires économiques du Département de l'économie et de la formation, ci-après SJAE[1] (art. 38 al. 1 OcMP).

Le SJAE conduit librement ses investigations (art. 39 al. 1 OcMP). Il peut contrôler les procédures en cours ou celles dont l'adjudication a eu lieu au cours des deux dernières années (art. 39a al. 2 OcMP ainsi que art. 10 des directives). A sa demande, les adjudicateurs doivent lui communiquer toutes pièces et renseignements utiles (art. 39 al. 2 OcMP).

1.3 Rapport sur les contrôles effectués

Le Conseil d'Etat publie chaque année un rapport sur le résultat des contrôles effectués par le SJAE (art. 20 al. 5 LcAIMP).

2 Déroulement des contrôles

A l'issue de ses contrôles, le SJAE adresse aux adjudicateurs contrôlés un projet de rapport consignant le résultat de ses investigations ainsi que d'éventuelles propositions et recommandations pour prise de position. Après réception des éventuelles observations, le rapport de contrôle définitif est établi et envoyé aux adjudicateurs (art. 39b OcMP).

[1] À l'époque, le service administratif et juridique du Département de l'économie, de l'énergie et du territoire ; depuis le 1er mai 2017: le service juridique des affaires économiques, SJAE.

Les résultats de toutes les investigations qui ont été lancées au cours des années 2019 et 2020 et qui ont été terminées en 2021 font l'objet du présent rapport (art. 20 al. 5 LcAIMP).

3 Entités adjudicatrices et procédures contrôlées

3.1 Nombre d'entités adjudicatrices contrôlées

En 2019 et 2020, le SJAE a lancé des contrôles auprès de 40 entités adjudicatrices. Il s'agit de 34 triages forestiers, de 3 sociétés électriques, 1 service cantonal et 2 communes.

Procédure appliquée pour les triages forestiers

Les triages forestiers ont tout d'abord été invités à communiquer au SJAE toutes les procédures adjugées selon la procédure ouverte, sur invitation et de gré à gré exceptionnel au cours des deux dernières années.

24 triages forestiers ont annoncé au SJAE n'avoir eu, au cours des deux dernières années, aucune adjudication menée selon les procédures concernées. Les contrôles ouverts ont donc été déclarés terminés pour ces 24 triages forestiers, le SJAE ayant formulé des remarques à l'égard de 21 d'entre eux.

3 triages forestiers ont en revanche effectué des acquisitions dont les montants se situaient au-dessus des seuils de la procédure de gré à gré, sans cependant respecter la procédure d'adjudication requise. Les documents d'acquisition n'ont pas pu être contrôlés, raison pour laquelle aucun rapport de contrôle détaillé n'a pu être rédigé. Néanmoins, une analyse succincte a été effectuée par le SJAE et des recommandations ont été formulées à l'attention de ces 3 triages forestiers.

7 triages forestiers ont adjugé des marchés selon la procédure ouverte, sur invitation et de gré à gré exceptionnel durant la période de contrôle 2019 et 2020 (3 dans le Haut-Valais et 4 dans le Bas-Valais) et ont transmis au SJAE une liste des procédures concernées. Ainsi, des contrôles ont pu être menés uniquement auprès de ces triages forestiers, pour lesquels un rapport de contrôle détaillé a été rédigé.

Procédure appliquée pour les sociétés électriques et le service cantonal

En ce qui concerne les sociétés électriques et le service cantonal, le SJAE a directement sélectionné des procédures ciblées pour les soumettre à un contrôle.

Procédure appliquée pour les communes

Les communes ont été, en premier lieu, priées par le SJAE de dresser une liste de toutes leurs procédures d'adjudication passées en relation avec un chantier donné, respectivement en relation avec l'acquisition de prestations d'assurance. Sur la base des informations reçues, le SJAE a ensuite sélectionné des procédures pour les soumettre à un contrôle ciblé.

3.2 Aperçu des entités adjudicatrices contrôlées

	Entités adjudicatrices auprès desquelles un contrôle a été lancé en 2019 et 2020	Entités adjudicatrices pour lesquelles aucun rapport de contrôle n'a été établi	Entités adjudicatrices pour lesquelles une analyse succincte avec des recommandations a été effectuée	Entités adjudicatrices pour lesquelles un rapport de contrôle a été établi en 2021
1	Forst Aletsch			1
2	Forst Goms			1
3	Forst Massa	1		
4	Forst Region Leuk			1
5	Forstrevier Brigerberg Ganter	1		
6	Forstrevier Brig-Glis	1		
7	Forstrevier Inneres Nikolaital		1	
8	Forstrevier Lötschental	1		
9	Forstrevier Saastal	1		
10	Forstrevier Simplon Süd	1		
11	Forstrevier Stalden und Umgebung	1		
12	Forstrevier Südrampe	1		
13	Forstrevier Visp und Umgebung	1		
14	Triage forestier Anniviers			1
15	Triage forestier Conthey Vétroz Ardon	1		
16	Triage forestier Cône de Thyon	1		
17	Triage forestier du Vallon			1
18	Triage forestier Ecoforêt	1		
19	Triage forestier Evolène	1		
20	Triage forestier Lienne Morge	1		
21	Triage forestier Louable-Contrée	1		
22	Triage forestier Sierre-Noble-Contrée		1	
23	Triage forestier Catogne-Mt-Chemin	1		

24	Triage forestier Cime de l'Est			1
25	Triage forestier Orsières	1		
26	Triage forestier Bagnes			1
27	Triage forestier Collonges Dorénaz Fully	1		
28	Triage forestier Liddes Bourg St Pierre	1		
29	Triage forestier de Monthey	1		
30	Triage forestier de Troistorrents	1		
31	Triage forestier des Dents-du-Midi	1		
32	Triage forestier des Deux-Rives	1		
33	Triage forestier du Haut-Lac,		1	
34	Triage forestier Martigny Vallée du Trient	1		
35	Kraftwerk Mattmark AG			1
36	Kraftwerk Wiler Kippel AG			1
37	Gommerkraftwerke AG			1
38	Service immobilier et patrimoine			1
39	Commune de Sembrancher			1
40	Commune de Sion			1
	Total	24	3	13

TABLEAU 1: APERÇU DES ENTITÉS ADJUDICATRICES CONTRÔLÉES

3.3 Aperçu du nombre d'entités adjudicatrices contrôlées

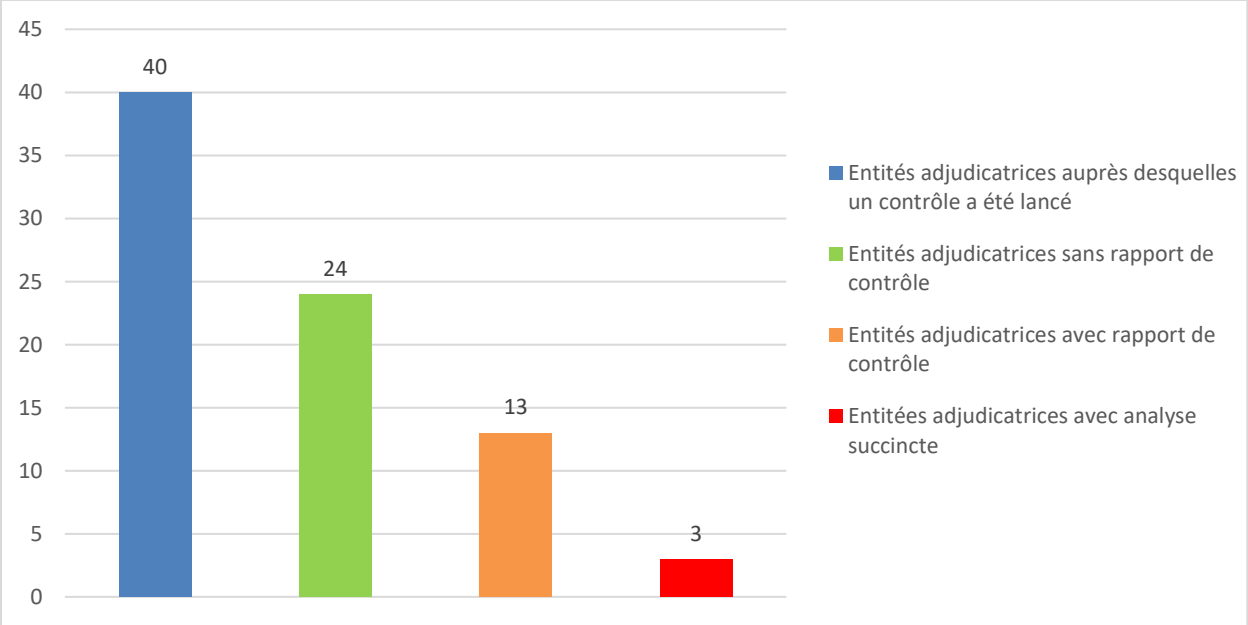

GRAPHIQUE 1: APERÇU DU NOMBRE D'ENTITÉS ADJUDICATRICES CONTRÔLÉES

3.4 Nombre de procédures contrôlées

Pour les 13 entités adjudicatrices qui ont effectué durant la période de contrôle des adjudications selon la procédure ouverte, la procédure sur invitation et la procédure de gré à gré exceptionnel, au total 33 procédures ont été contrôlées (18 procédures ouvertes, 4 procédure sur invitation et 11 procédures de gré à gré exceptionnel).

3.5 Aperçu du nombre de procédures contrôlées

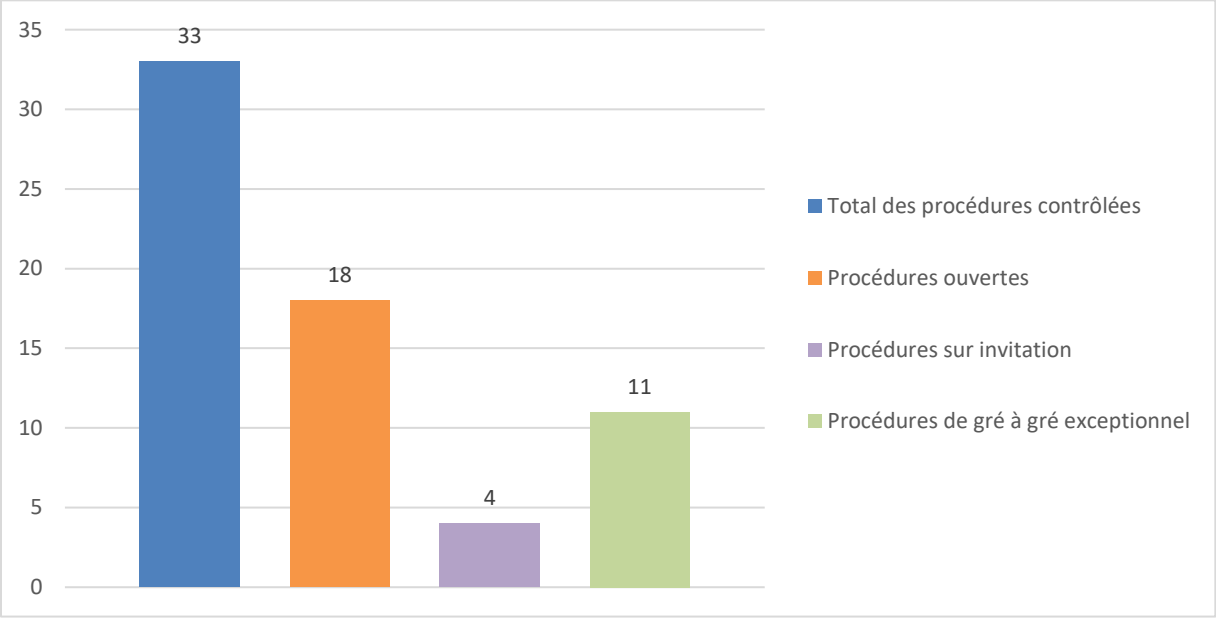

GRAPHIQUE 2: APERÇU DU NOMBRE DE PROCÉDURES CONTRÔLÉES

3.6 Aperçu du nombre de procédures contrôlées par entités adjudicatrices

	Triages forestiers	Entreprises électriques	Service cantonal	Communes	Total
Procédure ouverte	6	6	4	2	18
Procédure sur invitation	4	0	0	0	4
Procédure de gré à gré exceptionnel	2	0	2	7	11
Total	12	6	6	9	33

TABLEAU 2: APERÇU DU NOMBRE DE PROCÉDURES CONTRÔLÉES PAR ENTITÉS ADJUDICATRICES

4 Objet des contrôles

En fonction du type de chaque procédure d'adjudication, les entités adjudicatrices contrôlées ont été invitées à produire une sélection des documents les plus importants devant être élaborés au cours d'une procédure d'adjudication, comme par exemple l'analyse préalable, l'appel d'offres, le procès-verbal d'ouverture des offres, la grille d'adjudication, la décision d'adjudication ou la publication de l'adjudication dans le Bulletin officiel ou sur simap.

Le SJAE a soumis ces dossiers tant à un contrôle formel (**respect de l'obligation de documenter**) qu'à un contrôle sur le contenu (**respect des exigences légales en relation avec le contenu des documents à établir**). Au coeur de ce contrôle ne figurait donc pas uniquement le respect de l'obligation de documenter, en tant qu'élément central de l'autocontrôle, mais aussi la clarification de la question de savoir si le contenu des documents satisfait aux exigences légales.

En outre, des contrôles spécifiques ont été effectués auprès de certaines entités adjudicatrices, à savoir 2 communes et 1 service cantonal. Ces contrôles spécifiques ont par exemple porté pour le service cantonal et l'une des communes sur la manière de mettre en soumission certains types de marchés ou la justification du choix de la procédure de gré à gré exceptionnel ou sur la manière de procéder à une interruption.

S'agissant de l'autre commune, le SJAE a mené un contrôle donnant suite à une décision du Conseil d'Etat. A l'issue du contrôle, le rapport de contrôle a été transmis à la commune concernée ainsi qu'au Conseil d'Etat qui a, sur cette base, ordonné à la commune de prendre deux mesures.

5 Constats en relation avec l'obligation de documenter

5.1 Constats généraux

Les contrôles du SJAE ont révélé en relation avec l'obligation de documenter, que cette dernière est généralement insuffisamment respectée, même s'il existe de grandes différences entre les différentes entités adjudicatrices contrôlées. Pour les détails des contrôles, nous vous renvoyons aux annexes.

5.2 Aperçu des constats par documents

Le graphique ci-dessous montre quels documents, devant être établis au cours d'une procédure d'adjudication, et réclamés par le SJAE, ont été produits ou non par les entités adjudicatrices contrôlées.

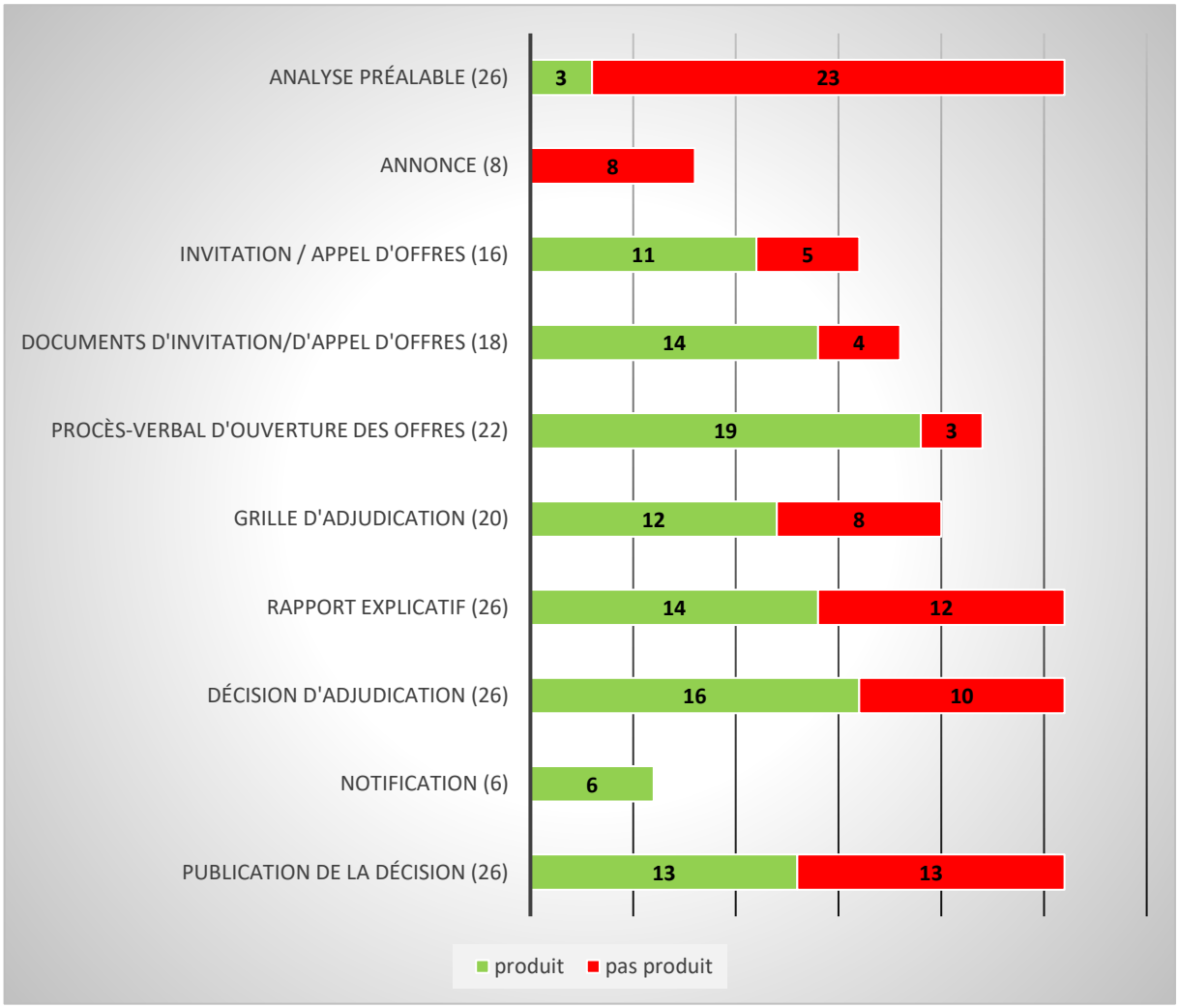

GRAPHIQUE 3: APERÇU GRAPHIQUE DES CONSTATS RELATIFS À L'OBLIGATION DE DOCUMENTER PAR DOCUMENTS

5.3 Aperçu des constats par entités adjudicatrices contrôlées

Les contrôles ont montré que 5 des 13 entités adjudicatrices contrôlées ont à peine documentés leurs procédures. Il s'agit en premier lieu des triages forestiers contrôlés. A celles-ci, il faut ajouter les 3 triages forestiers qui n'ont pas du tout respecté le droit des marchés publics.

Mais les contrôles ont également montré que 5 des 13 entités adjudicatrices se sont très bien acquittées de leur obligation de documenter.

Il convient d'indiquer que l'absence des documents ne permet pas automatiquement de conclure que les procédures ont été menées de manière erronée.

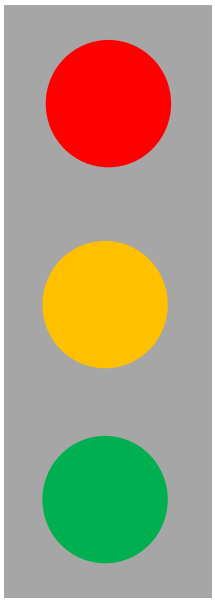

- Forst Aletsch, Forst Goms, Forst Region Leuk, Forstrevier Inneres Nikolaital, triage forestier Sierre-Noble-Contrée, triage forestier Bagnes, triage forestier du Haut-Lac (4+3*)
- Commune de Sembrancher (1)

* y compris les 3 triages forestiers qui n'ont pas reçu de rapport de contrôle mais une analyse succincte

- Triage forestier d'Anniviers, triage forestier du Vallon (2)
- Commune de Sion (1)

- Triage forestier de la Cime de l'Est (1)
- Kraftwerke Mattmark AG, Kraftwerke Wiler Kippel AG, Gommerkraftwerke AG (3)
- Service immobilier et patrimoine (1)

GRAPHIQUE 4: APERÇU DES CONSTATS PAR ENTITÉS ADJUDICATRICES RELATIFS À L'OBLIGATION DE DOCUMENTER

Le tableau ci-dessous montre combien d'entités adjudicatrices contrôlées sont dans le rouge, l'orange ou le vert en ce qui concerne l'obligation de documenter. * y compris les 3 triages forestiers qui n'ont pas reçu de rapport de contrôle mais une analyse succincte

	Triages forestiers	Sociétés électriques	Service cantonal	Communes	Total
Rouge	4+3*	0	0	1	**5+3***
Orange	2	0	0	1	**3**
Vert	1	3	1	0	**5**
	7+3*	3	1	2	**13+3***

TABLEAU 3: APERÇU DES RÉSULTATS DES CONTRÔLES RELATIFS À L'OBLIGATION DE DOCUMENTER PAR ENTITÉS ADJUDICATRICES

6 Constats en relation avec le contrôle au fond

6.1 Constats généraux

Les contrôles du SJAE ont révélé que seulement très peu de documents répondent entièrement aux exigences légales. Dans la majorité des cas, les documents produits sont partiellement en ordre. Pour les détails des contrôles, nous vous renvoyons aux annexes.

6.2 Aperçu des constats par documents

Le graphique suivant montre quels documents dont le contenu a été examiné par le SJAE sont entièrement en ordre, quels documents ne sont que partiellement en ordre et quels documents présentent de grosses lacunes ou n'ont pas du tout été produits.

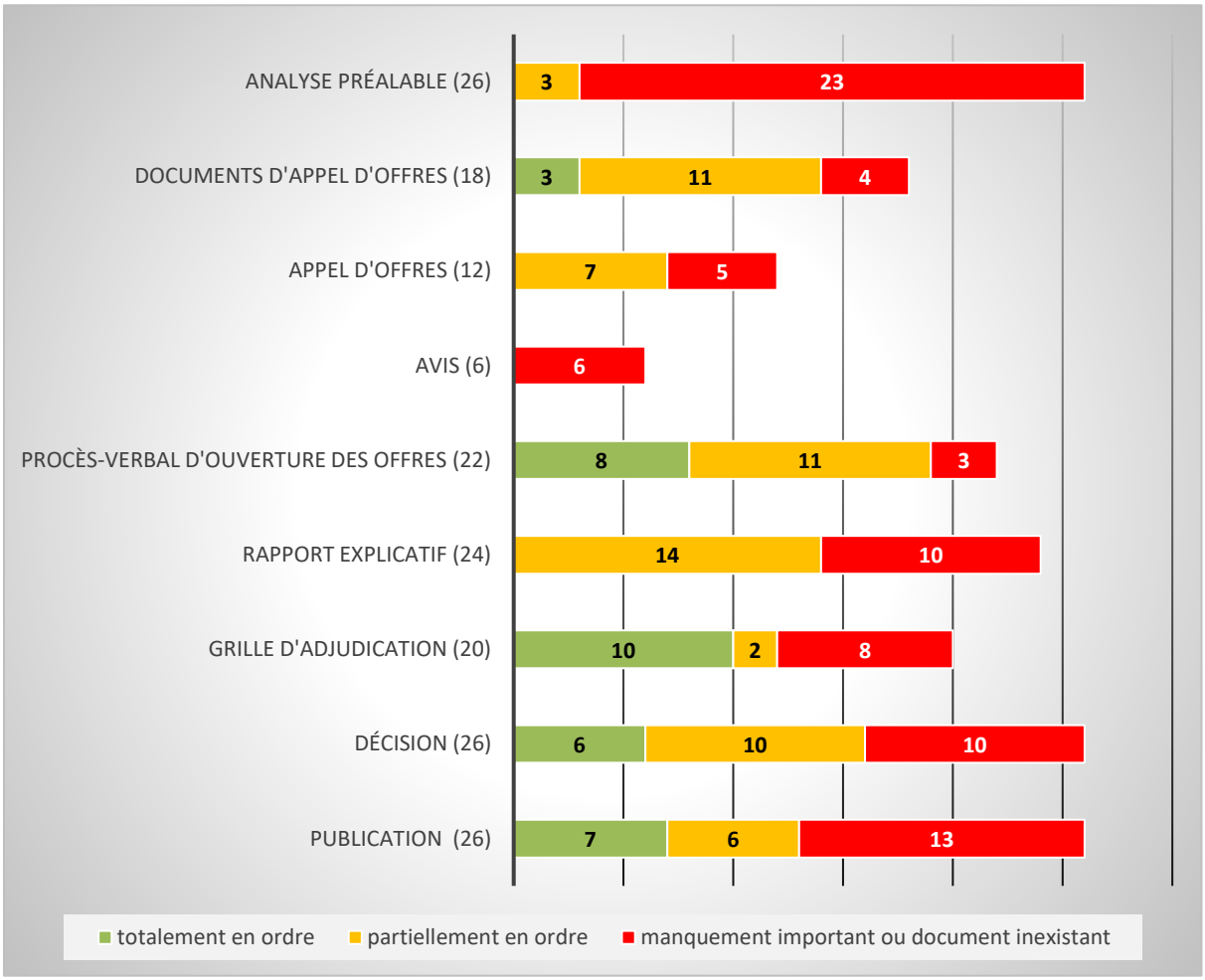

GRAPHIQUE 5: APERÇU GRAPHIQUE PAR DOCUMENT DES CONSTATS RELATIFS AU CONTENU DES DOCUMENTS

6.3 Aperçu des constats par entités adjudicatrices contrôlées

L'examen du contenu des documents a montré que les documents de 8 entités adjudicatrices contrôlées sont conformes aux dispositions légales à 50% et moins. A ces entités s'ajoutent les 3 entités adjudicatrices qui n'ont pas du tout respecté le droit des marchés publics.

Pour 5 entités adjudicatrices, la conformité des documents avec les exigences légales se situe entre 50% et 90%.

Aucune des entités adjudicatrices contrôlées n'atteint une conformité de ses documents avec les exigences légales de 100%.

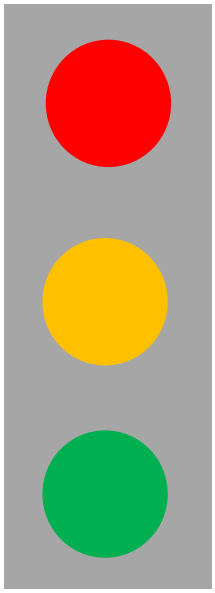

- Forst Aletsch, Forst Goms, Forst Region Leuk, Forstrevier Inneres Nikolaital, triage forestier Sierre-Nobel-Contrée, triage forestier d'Anniviers, triage forestier du Vallon, triage forestier Bagnes, Triage forestier du Haut-Lac, triage forestier de la Cime de l'Est (7+3*)
- Commune de Sembrancher (1)

* y compris les 3 triages forestiers qui n'ont pas reçu de rapport de contrôle mais une analyse succincte

- Kraftwerke Mattmark AG, Kraftwerke Wiler Kippel AG, Gommerkraftwerke AG (3)
- Service immobilier et patrimoine (1)
- Commune de Sion (1)

- (0)

Graphique 6: Aperçu des constats par entités adjudicatrices contrôlées

Le tableau suivant montre combien des entités adjudicatrices contrôlées se trouvent en rouge, orange et vert en ce qui concerne la vérification du contenu des documents. * y compris les 3 triages forestiers qui n'ont pas reçu de rapport de contrôle mais une analyse succincte

	Triages forestiers	Entreprises électriques	Service cantonal	Communes	Total
Rouge	7+3*	0	0	1	**8+3***
Orange	0	3	1	1	**5**
Vert	0	0	0	0	**0**
	7+3*	3	1	2	**13+3***

Tableau 4: Aperçu des résultats des contrôles relatifs au contenu des documents par entités adjudicatrices

7 Conclusions

Les contrôles ont mis en évidence le fait qu'il existe de grandes différences entre chacune des entités adjudicatrices contrôlées. Il est apparu qu'en particulier les triages forestiers ont beaucoup de mal à appliquer correctement les dispositions relatives aux marchés publics.

Le SJAE a donc d'ores et déjà discuté de la situation avec le service compétent pour les forêts et le paysage et prévoit de proposer aux triages forestiers une formation ciblée dans le domaine des marchés publics.

Martin Zurwerra
Chef de service

Sion, février 2023

Annexe 1: Détails des contrôles des triages forestiers
Annexe 2: Détails des contrôles des entreprises électriques
Annexe 3: Détails du contrôle du service cantonal
Annexe 4: Détails des contrôles des communes

Annexe 1: Détails des contrôles des triages forestiers

1. Généralités sur les contrôles

1.1 Nombre de triages forestiers contrôlés

En 2029/2020, un contrôle a été lancé auprès des 34 triages forestiers énumérés ci-après :

Forst Aletsch, Forst Goms, Forst Massa, Forst Region Leuk, Forstrevier Brigerberg Ganter, Forstrevier Brig-Glis, Forstrevier Inneres Nikolaital, Forstrevier Lötschental, Forstrevier Saastal, Forstrevier Simplon Süd, Forstrevier Stalden und Umgebung, Forstrevier Südrampe, Forstrevier Visp und Umgebung, triage forestier Anniviers, triage forestier Conthey Vétroz Ardon, triage forestier Cône de Thyon, triage forestier du Vallon, triage forestier Ecoforêt, triage forestier Evolène, triage forestier Lienne Morge, triage forestier Louable-Contrée, triage forestier Sierre-Noble-Contrée, triage forestier Catogne-Mt-Chemin, triage forestier Cime de l'Est, triage forestier Orsières, triage forestier Bagnes, triage forestier Collonges Dorénaz Fully, triage forestier Liddes Bourg St Pierre, triage forestier de Monthey, triage forestier de Troistorrents, triage forestier des Dents-du-Midi, triage forestier des Deux-Rives, triage forestier du Haut-Lac, triage forestier Martigny Vallée du Trient.

Au cours de la présente période de rapport, au total 7 triages forestiers ont reçu un rapport de contrôle du SJAE avec les recommandations correspondantes.

1.2 Aperçu du nombre de triages forestiers contrôlés

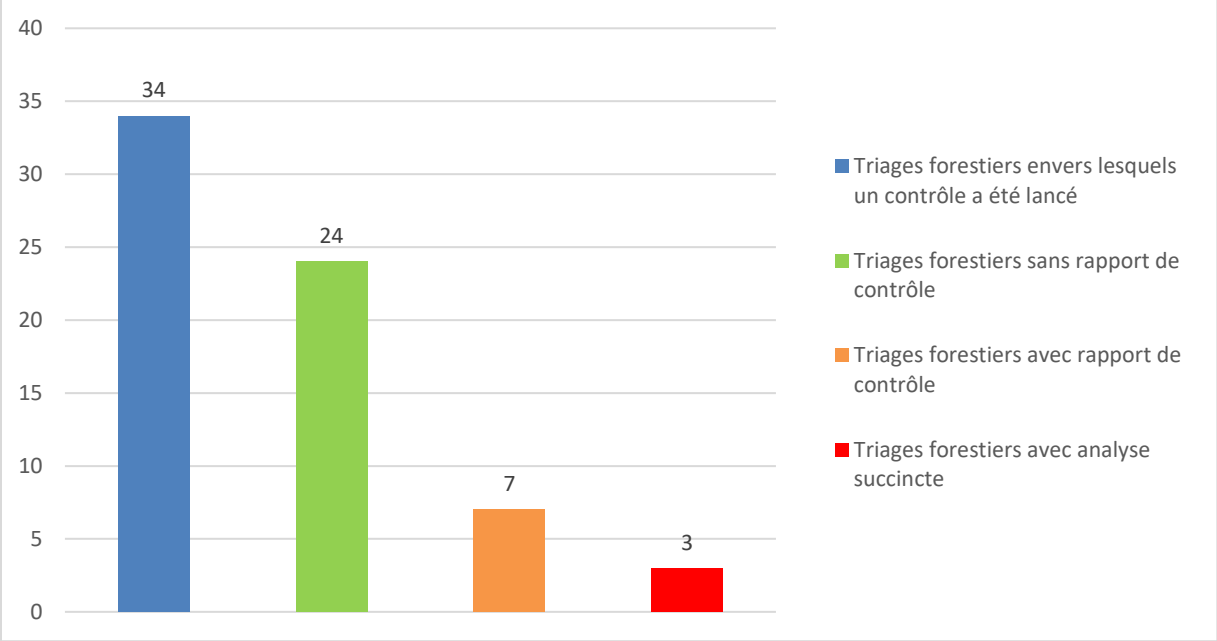

1.3 Nombre de procédures contrôlées

Pour les 7 triages forestiers qui ont effectué durant la période de contrôle des adjudications selon la procédure ouverte, la procédure sur invitation et la procédure de gré à gré exceptionnel, 6 procédures ouvertes, 4 procédures sur invitation et 2 procédures de gré à gré exceptionnel ont été contrôlées, au total 12 procédures.

1.4 Aperçu du nombre de procédures contrôlées

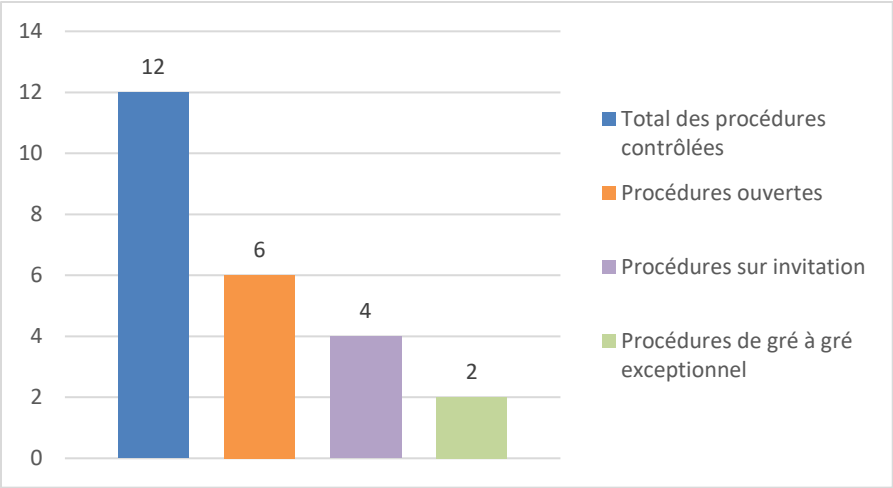

1.5 Objet des contrôles

En fonction du type de procédure, les triages forestiers ont été invités à fournir les documents suivants:

<u>Pour les procédures ouvertes</u>

1. l'analyse préalable,
2. les documents d'appel d'offres,
3. l'appel d'offres,
4. le procès-verbal d'ouverture des offres,
5. la grille d'adjudication et le rapport explicatif,
6. la décision d'adjudication, la/les décision/s d'exclusion et les notifications effectuées,
7. la publication de la décision d'adjudication dans le Bulletin officiel / sur simap.

<u>Pour les procédures sur invitation</u>

1. l'analyse préalable,
2. les documents de l'invitation,
3. l'invitation,
4. l'annonce au SJAE du début d'une procédure sur invitation,
5. le procès-verbal d'ouverture des offres,
6. la grille d'adjudication et le rapport explicatif,
7. la décision d'adjudication, la/les décision/s d'exclusion et les notifications effectuées,
8. la publication de la décision d'adjudication dans le Bulletin officiel.

Pour les procédures de gré à gré exceptionnel

1. l'analyse préalable,
2. les documents de l'invitation,
3. la demande d'offre,
4. l'annonce au SJAE du début d'une procédure de gré à gré exceptionnel,
5. l'offre,
6. le rapport explicatif,
7. la décision d'adjudication et la notification effectuée,
8. la publication de la décision dans le Bulletin officiel /sur simap.

Le SJAE a soumis ces dossiers tant à des contrôles formels qu'à des contrôles au fond. Au coeur de ce contrôle ne figurait donc pas uniquement le respect de l'obligation de documenter, en tant qu'élément central de l'autocontrôle, mais aussi la clarification de la question de savoir si le contenu des documents satisfait aux exigences légales.

2. Constats en relation avec l'obligation de documenter

Analyse préalable

Conformément à l'art. 3 des directives, l'adjudicateur doit rédiger un document justifiant le choix de la procédure utilisée et y annexer les justificatifs y relatifs.

Seule 1 analyse préalable a été produite sur les 12 demandées.

Documents de l'invitation et de l'appel d'offres

Le contenu minimal des documents de l'invitation, respectivement de l'appel d'offres est fixé aux art. 2 et 6 OcMP. En outre, l'adjudicateur élabore le cahier des charges. La prestation doit être définie de telle sorte que les soumissionnaires soient en mesure de déposer une offre. La description de la prestation est contraignante pour l'adjudicateur et il doit s'y tenir lors de l'adjudication.

Sur les 12 documents demandés, 8 ont été transmis.

Invitation, appel d'offres ou demande d'offre

A teneur de l'art. 5 OcMP, l'invitation se fait par communication directe dans les cas d'une procédure sur invitation ou de gré à gré exceptionnel. Pour les procédures ouvertes, les adjudicateurs sont tenus de publier le marché projeté, afin que tout intéressé puisse remettre une offre

5 des 6 appels d'offres ont été produits. 2 des 4 invitations ont été transmises. Aucune des 2 demandes d'offres n'ont été déposées.

Annonce au service

Les adjudicateurs ont l'obligation d'annoncer le début d'une procédure sur invitation. Cette annonce devrait idéalement intervenir au moment de l'envoi de la communication directe et peut être faite au moyen d'un formulaire en ligne.

Les six annonces nécessaires n'ont pas été faites.

Procès-verbal d'ouverture des offres

Conformément à l'art. 18 OcMP, l'ouverture des offres doit faire l'objet d'un procès-verbal.

Sur les 10 procès-verbaux d'ouverture des offres demandés, 7 ont été produits.

Offre

En ce qui concerne les offres, les articles 14ss OcMP trouvent application.

Les 2 offres demandées n'ont pas été produites.

Grille d'adjudication et rapport explicatif

En vertu de l'art. 4 des directives, une grille d'adjudication et un rapport explicatif doivent être établis avant l'adjudication.

Seules 2 grilles d'adjudication sur les 10 demandées ont été transmises. Quant aux rapports explicatifs, seuls 2 rapports sur les 12 demandés ont été produits.

Décision d'adjudication, de refus et éventuelles décisions d'exclusion

L'adjudication ainsi que le refus d'une ou d'offres par les communes constituent des décisions, raison pour laquelle les exigences formelles d'une décision doivent être respectées. Les décisions doivent être au minimum sommairement motivées et contenir l'indication de la voie de droit.

Seules 2 décisions d'adjudication sur les 12 demandés ont été déposées.

Publication de la décision d'adjudication

Conformément à l'art. 34 al. 4 OcMP, les décisions doivent être publiées dans le Bulletin officiel du canton du Valais au plus tard dans les 72 jours après l'adjudication, en plus de leur notification individuelle. Lorsque l'appel d'offres a été publié sur la plate-forme électronique suisse (simap), l'adjudicateur doit également publier dite communication sur la même plate-forme.

Uniquement 1 procédure sur les 12 contrôlées a fait l'objet d'une publication.

Aperçu des constats concernant l'obligation de documenter par documents

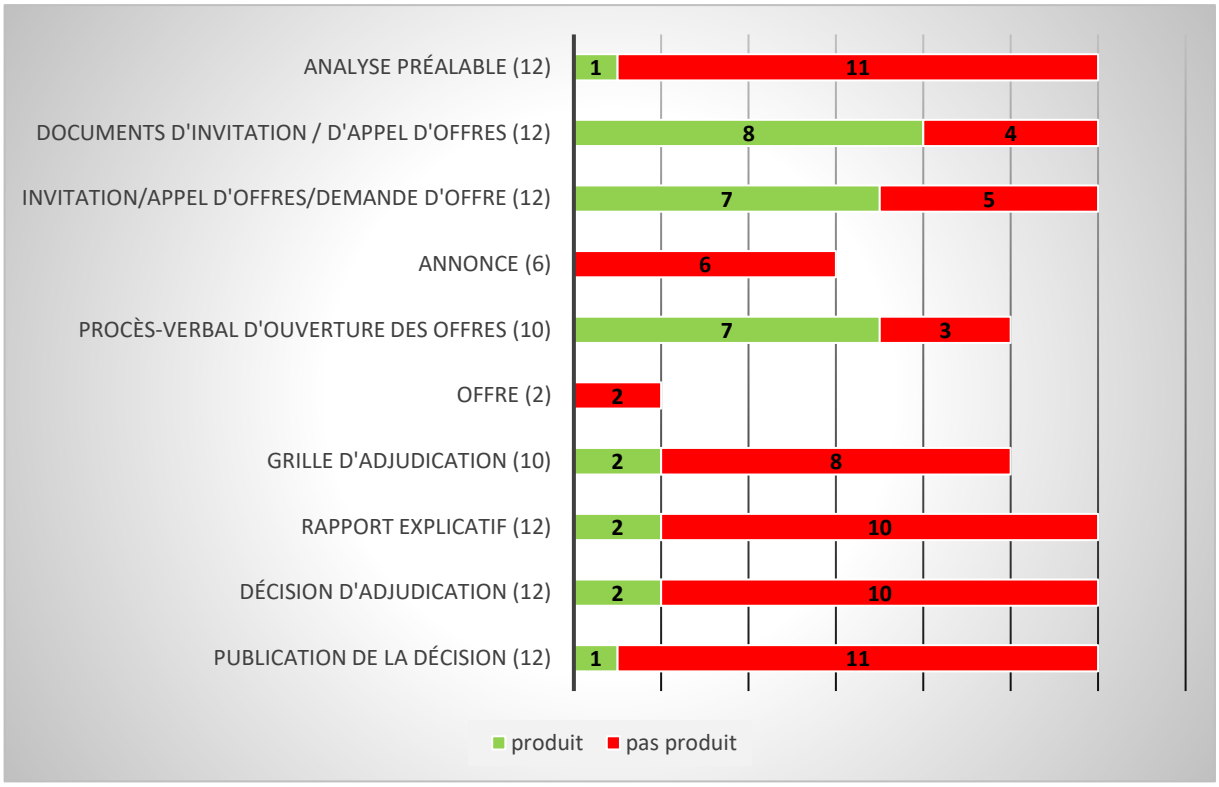

3. Constats en relation avec les contrôles au fond

Comme la plupart des documents demandés n'ont pas été produits, il n'a pas été possible d'en contrôler le contenu.

Cinq des sept procès-verbaux d'ouverture des offres transmis étaient conformes. Cependant, s'agissant des documents qui ont été produits, à savoir principalement les documents d'invitation et d'appel d'offres, l'appel d'offres, l'invitation ou la demande d'offre ainsi que les procès-verbaux d'ouverture des offres, l'on peut poser le constat que très peu de documents étaient entièrement en ordre.

Aperçu des constats relatifs au contenu des documents par documents

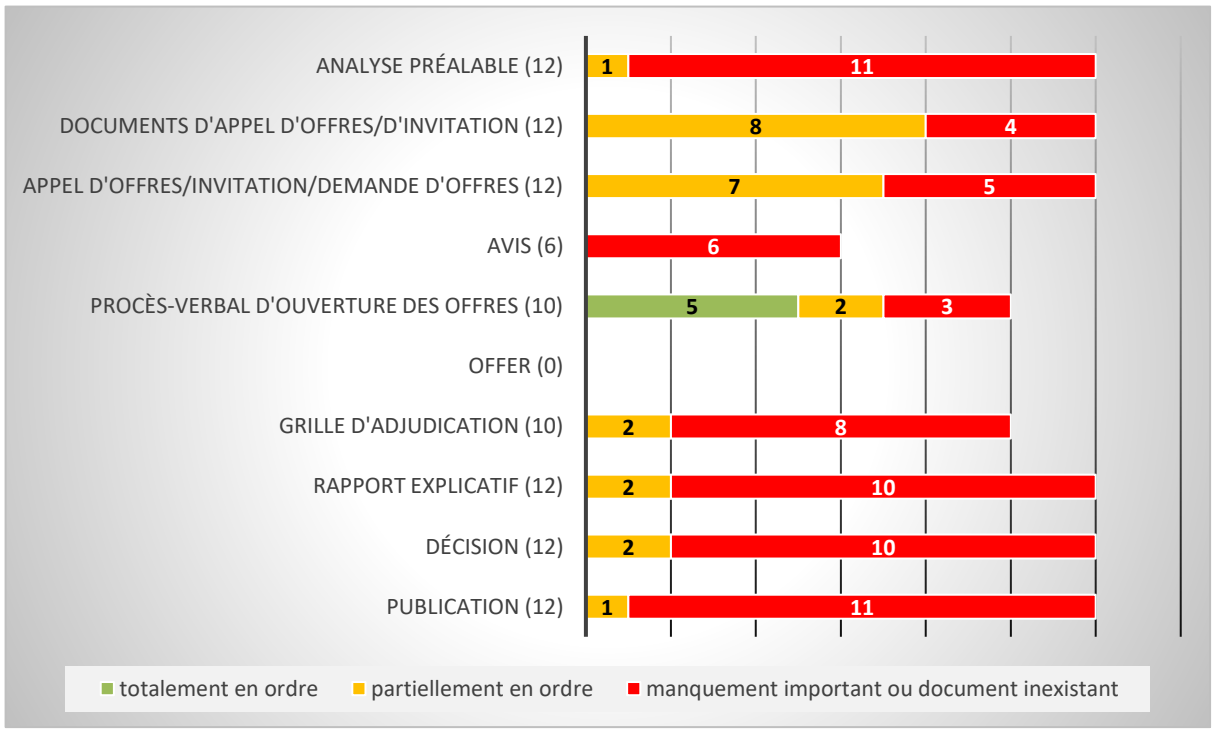

4. Conclusion concernant les triages forestiers

Les contrôles ont montré que 3 triages forestiers n'ont pas du tout appliqué les procédures d'adjudication, que 4 triages forestiers ont à peine documentés leurs procédures, en moyenne seulement 0-3 des 8, respectivement 9 documents ont été produits. Seul 1 triage forestier a produit presque tous les documents demandés.

Quant au contenu, tous les documents étaient insuffisants et ne comprenaient pas plus de 50% des indications légales.

Aperçu des constats concernant l'obligation de documenter

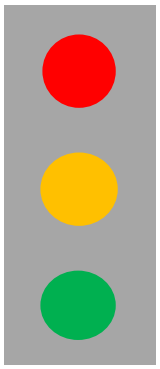

- Forst Aletsch, Forst Goms, Forst Region Leuk, Forstrevier Inneres Nikolaital, triage forestier Sierre-Noble-Contrée, triage forestier Bagnes, triage forestier du Haut-Lac (4+3*)

*y compris les 3 triages qui n'ont pas reçu de rapport de contrôle mais une analyse succincte

- Triage forestier d'Anniviers, triage forestier du Vallon (2)

- Triage forestier de la Cime de l'Est (1)

Aperçu des constats concernant le contenu des documents

- Forst Aletsch, Forst Goms, Forst Region Leuk, Forstrevier Inneres Nikolaital, triage forestier Sierre-Noble-Contrée, triage forestier Bagnes, triage forestier du Haut-Lac, triage forestier d'Anniviers, triage forestier du Vallon, triage forestier de la Cime de l'Est (7+3*)

*y compris les 3 triages qui n'ont pas reçu de rapport de contrôle mais une analyse succincte

- (0)

- (0)

Annexe 2: Détails des contrôles des sociétés électriques

1. Généralités sur les contrôles

1.1 Nombre de sociétés, envers lesquelles un contrôle a été introduit dans la période de rapport

En 2029, des contrôles ont également été menés auprès des 3 sociétés électriques suivantes : Kraftwerke Mattmark AG, Kraftwerke Wiler Kippel AG ainsi que Gommerkraftwerke AG.

Au cours de la présente période de rapport, 3 sociétés électriques ont donc reçu un rapport de contrôle du SJAE avec les recommandations correspondantes.

1.2 Nombre de procédures contrôlées

Pour les 3 sociétés, au total 6 procédures ouvertes ont été contrôlées.

1.3Objet des contrôles

Les 3 sociétés ont été invitées à produire les documents suivants pour leurs deux procédures passées selon la procédure ouverte :

1. l'analyse préalable,
2. les documents d'appel d'offres,
3. le procès-verbal d'ouverture des offres,
4. la grille d'adjudication et le rapport explicatif,
5. la décision d'adjudication, la/les décision/s d'exclusion et les notifications effectuées,
6. la publication de la décision d'adjudication sur simap, respectivement dans le Bulletin officiel.

Le SJAE a soumis ces dossiers tant à des contrôles formels qu'à des contrôles au fond. Au coeur de ce contrôle ne figurait donc pas uniquement le respect de l'obligation de documenter, en tant qu'élément central de l'autocontrôle, mais aussi la clarification de la question de savoir si le contenu des documents satisfait aux exigences légales.

2. Constats en relation avec l'obligation de documenter

Pour chacune des 6 procédures ouvertes, 7 documents ont été demandés.

Sur les 42 documents demandés, 37 ont été produits. Il s'agissait pour les 5 documents qui n'ont pas été produits de 4 analyses préalables et d'une publication d'une décision d'adjudication.

Aperçu des constats concernant l'obligation de documenter

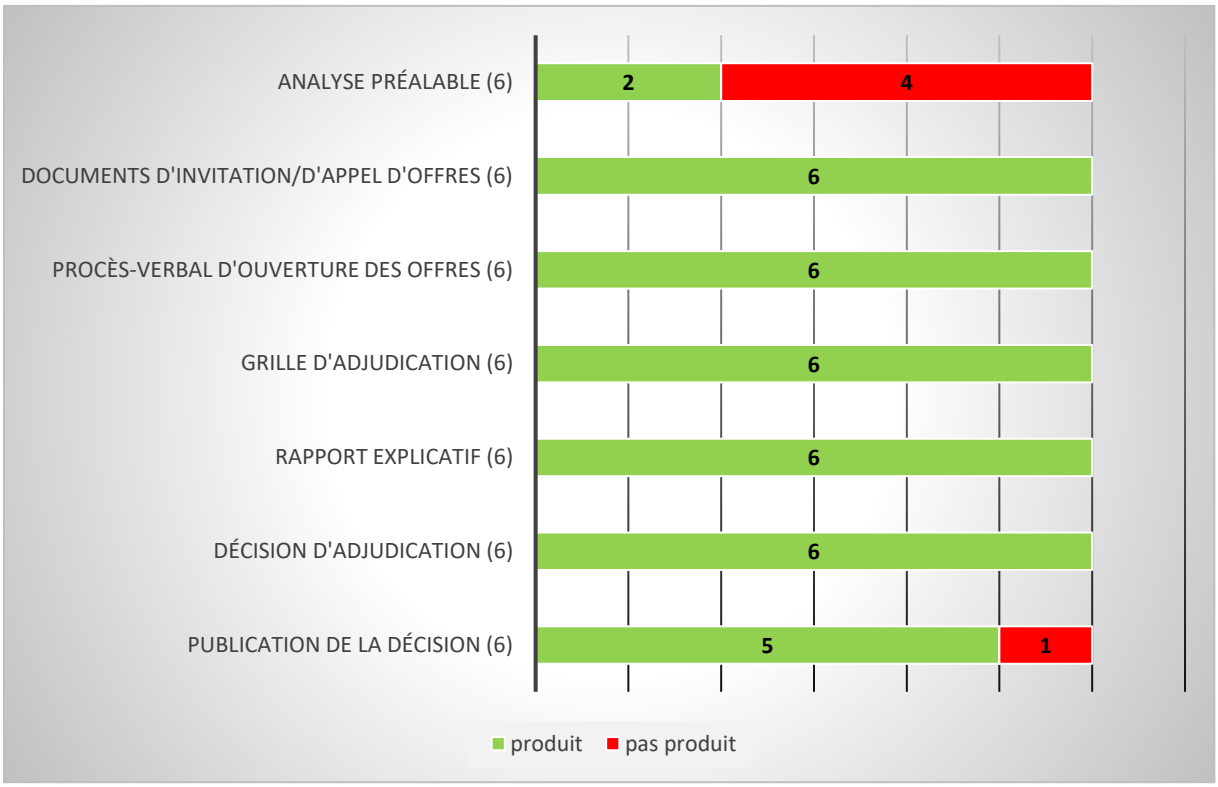

3. Constats en relation avec les contrôles au fond

Kraftwerke Mattmark AG

Analyse préalable: Quelques exigences légales manquaient.
Documents d'appel d'offres: Ils étaient en ordre.
Procès-verbal d'ouverture des offres: Ils étaient dans la grande majorité conformes aux exigences légales.
Grille d'adjudication: Elles étaient en ordre.
Rapport explicatif: Les deux ne répondaient pas à toutes les exigences légales.
Décision d'adjudication, éventuelles autres décisions: Une décision ne répondait pas aux exigences légales.
Publication: Une n'a pas été produite, l'autre était lacunaire.

Kraftwerke Wiler Kippel AG

Analyse préalable: Les deux manquaient.
Documents d'appel d'offres: Pour les deux, il y avait l'une ou l'autre exigence qui n'était pas remplie.
Procès-verbal d'ouverture des offres: Il y avait quelque chose à redire pour les deux.
Grille d'adjudication: Elles étaient en ordre.
Rapport explicatif: Les deux ne remplissaient pas toutes les exigences légales.

Décision d'adjudication, éventuelles autres décisions: Pour les deux, l'indication de la voie de recours n'était pas correcte et l'une présentait encore un autre manquement.
Publication: Il y avait quelque chose à redire pour les deux.

Gommerkraftwerke AG

Analyse préalable: Aucune n'a été présentée.
Documents d'appel d'offres: L'un présentait un manquement, l'autre était en ordre.
Procès-verbal d'ouverture des offres: Pour les deux, il y avait quelque chose à déplorer.
Grille d'adjudication: Elles étaient conformes.
Rapport explicatif: Les deux ne remplissaient pas toutes les exigences légales.
Décision d'adjudication, éventuelles autres décisions: Il y avait des choses à redire pour les deux.
Publication: Une publication présentait une erreur.

Aperçu des constats relatifs au contenu des documents

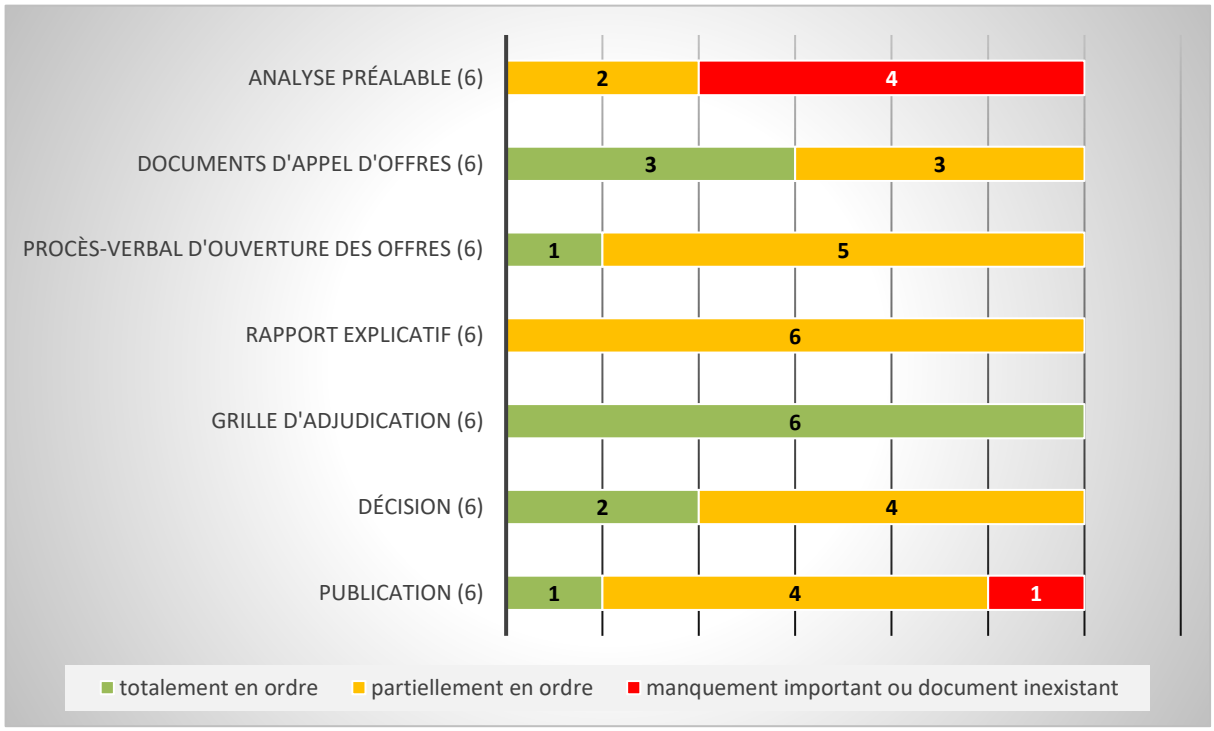

4. Résumé concernant les sociétés électriques

Les contrôles ont montré que 3 sociétés ont bien documenté leurs procédures et ont produit en moyenne 6-7 documents sur 7.

En ce qui concerne le contrôle du contenu, il existe encore un potentiel d'amélioration.

Aperçu des constats concernant l'obligation de documenter

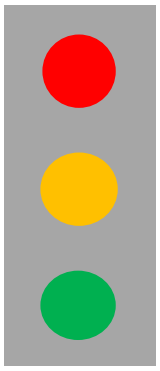

- (0)
- (0)
- Kraftwerke Mattmark AG, Kraftwerke Wiler Kippel AG, Gommerkraftwerke AG (3)

Aperçu des constats concernant le contenu des documents

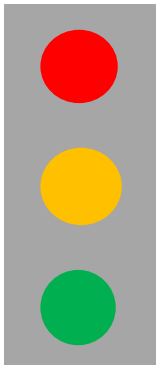

- (0)
- Kraftwerke Mattmark AG, Kraftwerke Wiler Kippel AG, Gommerkraftwerke AG (3)
- (0)

Annexe 3: Détails du contrôle du service cantonal

1. Généralités sur les contrôles

1.1 Service cantonal auprès duquel un contrôle a été lancé dans la période de rapport

En 2020, le SJAE a lancé un contrôle auprès du Service immobilier et patrimoine (SIP). Le rapport de contrôle définitif a été établi en 2021.

1.2 Nombre et type de procédures contrôlées

Au total 6 procédures ont fait l'objet d'un contrôle, dont 2 procédures de gré à gré exceptionnel et 4 procédures ouvertes.

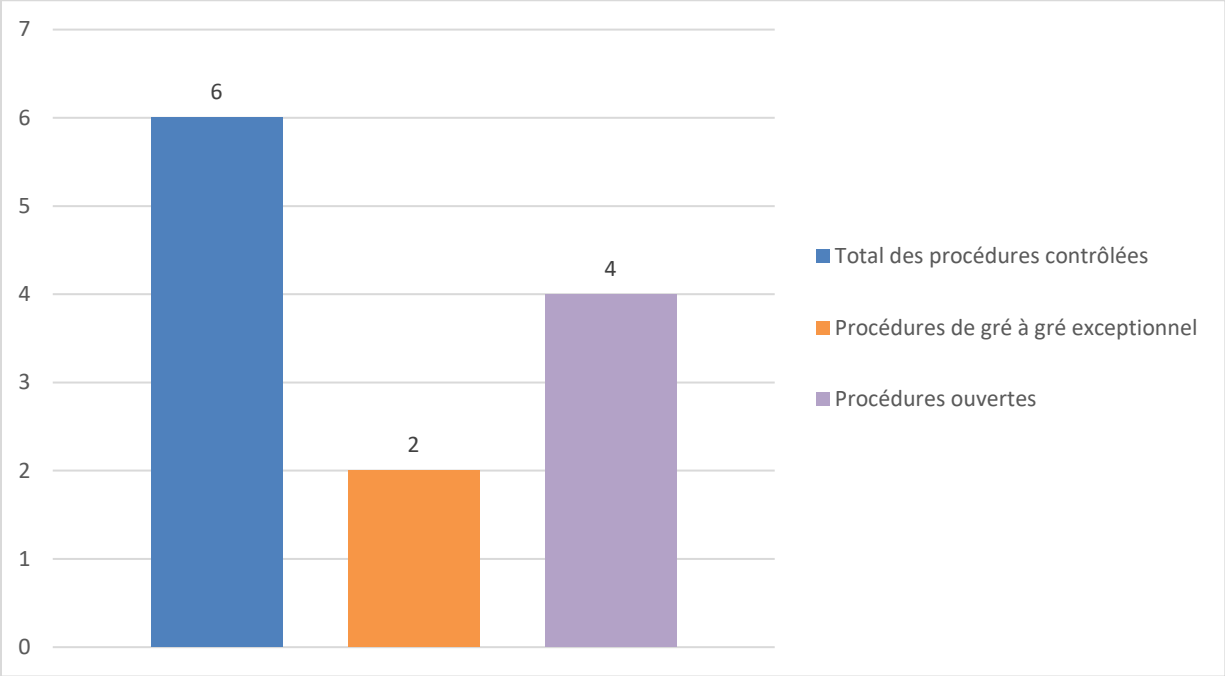

1.3 Objet du contrôle

Le SIP a été invité à fournir pour les 2 procédures menées selon la procédure de gré à gré exceptionnel les documents suivants:

1. l'analyse préalable qui justifie entre autres le choix de la procédure retenue,
2. l'annonce faite au SJAE du début d'une procédure de gré à gré exceptionnel,
3. le rapport explicatif,
4. la décision d'adjudication ainsi que la notification effectuée,
5. la publication de la décision d'adjudication dans le Bulletin officiel ou sur simap.

Concernant les procédures ouvertes, les documents suivants ont été demandés:

1. l'analyse préalable qui justifie entre autres le choix de la procédure retenue;
2. une copie de l'appel d'offres dans le Bulletin officiel / sur simap,
3. le procès-verbal d'ouverture des offres,
4. la grille d'adjudication,
5. le rapport explicatif,
6. la décision d'adjudication notifiée à l'adjudicataire et aux soumissionnaires non retenus ainsi que les décisions d'exclusion éventuelles,
7. la publication de la décision d'adjudication dans le Bulletin officiel ou sur simap.

Le contrôle des procédures précitées a porté sur trois aspects :

1. le contrôle du contenu du dossier,
2. le contrôle de la conformité des documents suivants : analyse préalable, procès-verbal d'ouverture des offres, rapport explicatif, grille d'adjudication, décision d'adjudication et publication ainsi que sur
3. le contrôle du choix de la procédure retenue ainsi que de sa justification.

2. Constats en relation avec l'obligation de documenter

Il appert qu'aucun des dossiers contrôlés ne contient d'analyse préalable. Par ailleurs, l'avis au SJAE du début de procédure n'a été transmis pour aucune des deux procédures de gré à gré exceptionnel contrôlées. Il est précisé que l'absence d'analyse préalable peut être relativisée en l'espèce puisque le SIP a opté pour la procédure la plus ouverte possible.

Aperçu des constats concernant l'obligation de documenter par documents

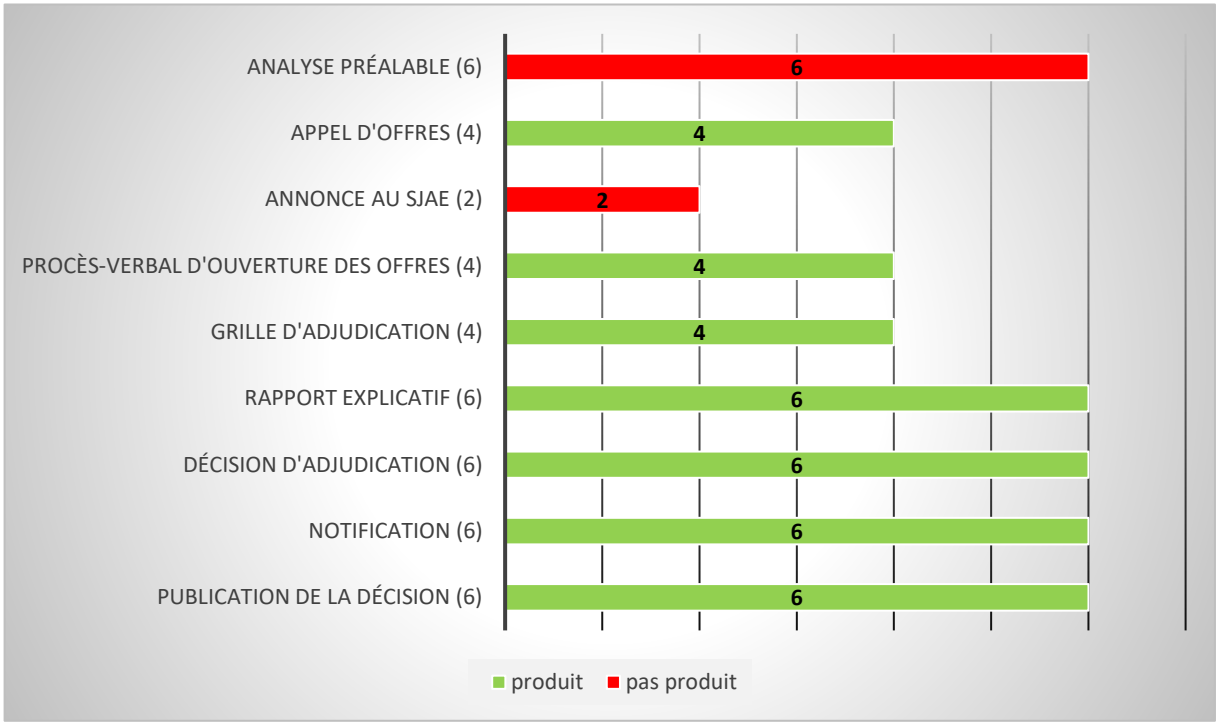

3. Constats en relation avec les contrôles au fond

Analyse préalable : Dans tous les dossiers, les analyses préalables n'ont pas pu être contrôlées, car elles manquaient. Il est précisé pour rappel que l'absence d'analyse préalable peut être relativisée en l'espèce puisque le SIP a opté pour la procédure la plus ouverte possible.

Procès-verbal d'ouverture des offres : Les procès-verbaux d'ouverture des offres contenaient la plupart des indications nécessaires. Ils étaient toutefois imprécis en ce qui concerne les personnes présentes.

Rapport explicatif : Les rapports explicatifs ne contenaient aucun point traitant du contrôle des offres sous l'angle de l'art. 15 OcMP. Ils n'indiquaient pas la méthode de notation du critère prix et ne contenaient pas les éventuelles propositions d'exclusion. Enfin, en ce qui concerne les procédures de gré à gré exceptionnel, il appert que les rapports explicatifs examinés ne contenaient aucune justification quant au choix de l'exception invoquée.

Grille d'adjudication : Le contenu des grilles d'adjudication transmise était conforme aux exigences des directives.

Décision d'adjudication : Le contenu des décisions d'adjudication des procédures ouvertes contrôlées respectait les exigences légales. Par contre, pour les deux décisions d'adjudication relatives aux procédures de gré à gré exceptionnel, il manquait pour l'une la voie de droit et pour l'autre la motivation.

Publication de la décision d'adjudication : Le contenu de toutes les publications était en ordre.

Aperçu des constats relatifs au contenu des documents

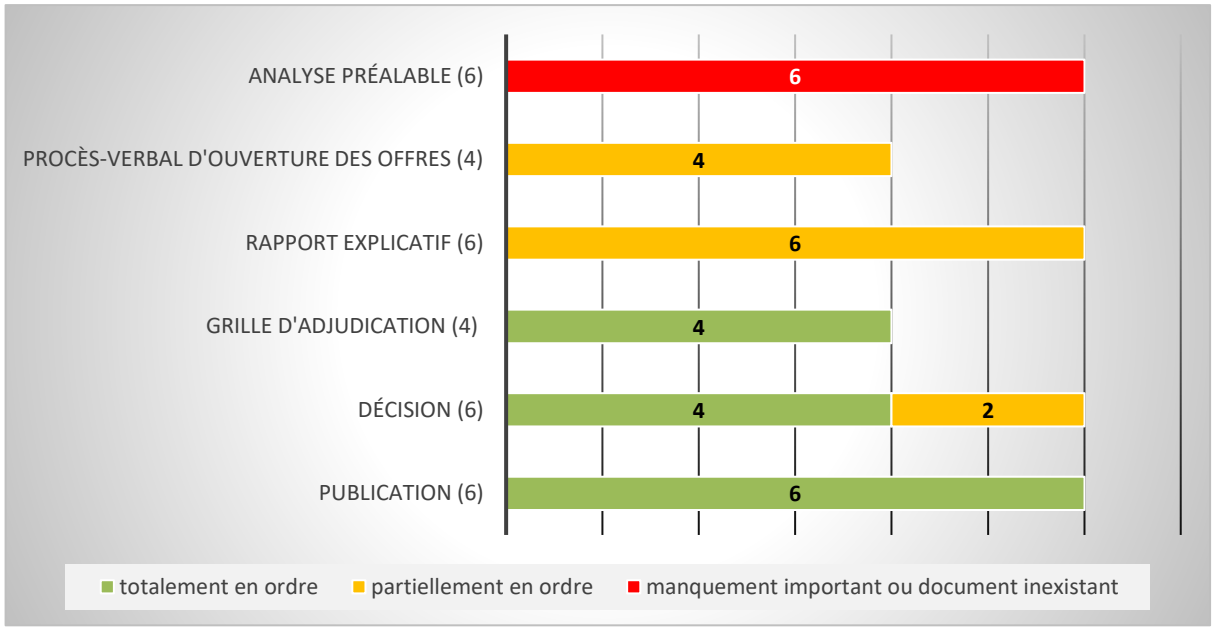

4. Contrôles spécifiques

Points contrôlés

En sus du contrôle des procédures ouvertes et de gré à gré exceptionnel susmentionnées, le SJAE a procédé pour certaines procédures à des contrôles spécifiques portant sur les interruptions de procédure effectuées, sur le choix de la procédure de gré à gré concurrentiel et sur l'application de la clause de minimis dans le cadre de la réalisation d'un ouvrage.

Constats

En ce qui concerne toutes les interruptions de procédure contrôlées, il appert d'une part que le SIP a considéré les correspondances produites comme étant des décisions, alors que ces écritures n'étaient pas désignées comme telles. Hormis ce problème de forme, le contrôle a permis de mettre en évidence le fait que ces « décisions » n'ont pas été rendues par l'autorité compétente.

Pour les deux procédures de gré à gré concurrentiel contrôlées, il s'avère que pour l'une des procédures, le SIP ne pouvait opter pour ce type de procédure au vu de la valeur estimée du marché. Pour l'autre procédure, la manière de mener la procédure laissait plutôt à penser qu'il s'agissait plus d'une procédure sur invitation.

Enfin, quant au contrôle de l'utilisation de la clause de minimis dans un ouvrage, il en ressort que la projection de départ respectait les conditions d'application de la clause de minimis. La valeur cumulée de tous les marchés pour lesquels il était prévu d'utiliser la clause de minimis ne dépassait juste pas la limite des 20% de la valeur globale de l'ouvrage. Cependant, à l'achèvement de l'ouvrage, force est de

constater que cette limite des 20% a été dépassée. Bien que les outils mis en place pour suivre l'application de la clause bagatelle soient adéquats, la liste des adjudications effectuées au fur et à mesure de la progression de l'ouvrage doit être mise à jour continuellement pour que les nouvelles procédures puissent être lancées en accord avec les procédures pouvant être utilisées à ce stade des travaux. Enfin et en tout état de cause, la projection de départ devrait être plus importante afin de faire notamment face aux imprévus.

Annexe 4: Détails des contrôles des communes

1. Commune de Sembrancher

1.1 Objet du contrôle

Par correspondance du 2 mars 2020, le SJAE a annoncé à la commune de Sembrancher l'ouverture d'un contrôle portant sur le contrat de prévoyance professionnelle conclu pour ses employés ainsi que sur tous ses autres contrats d'assurance conclus après le 1er février 2018. Le rapport définitif a été envoyé à la commune au cours du mois de juillet 2021.

1.2 Procédures contrôlées

Sur les 9 procédures annoncées par la commune de Sembrancher, 7 d'entre elles entraient dans le cadre du contrôle. Toutes ces procédures ayant été menées selon la procédure de gré à gré, il a été demandé à la commune de justifier le choix de ces procédures de même que des transmettre une copie des demandes d'offres ainsi que des décisions attribuant le marché.

1.3 Constats

Aucun des documents demandés pour les 7 procédures contrôlées n'a été déposé.

1.4 Recommandations

Aussi, comme il est apparu que la commune de Sembrancher méconnaissait les règles de calcul relatives aux marchés de services, le SJAE lui a rappelé dans son rapport les dispositions légales en la matière de même que la manière de déterminer un marché et sa valeur s'agissant des prestations d'assurance. Le SJAE a également formulé des recommandations quant au contenu d'un dossier pour un marché passé selon une procédure de gré à gré. Finalement, elle a invité la commune à former les personnes en charge de ce type d'acquisition ainsi qu'à veiller à une stricte application des dispositions légales.

2. Commune de Sion

2.1 Objet du contrôle

Par décision du 23 décembre 2020, le Conseil d'Etat a mandaté le SJAE pour analyser les adjudications effectuées par la ville de Sion dans le cadre des travaux relatifs au secteur de la Place du Midi.

Sur cette base, le SJAE a annoncé à la ville de Sion l'ouverture d'un contrôle en date du 18 mars 2021. Le rapport définitif a été établi en décembre 2021.

2.2 Procédures contrôlées et étendue du contrôle

2 procédures ouvertes ont fait l'objet d'un contrôle qui a porté sur 2 aspects :

1. le contrôle du contenu des dossiers, et
2. le contrôle de la conformité des documents suivants : analyse préalable, procès-verbal d'ouverture des offres, décision d'adjudication et publication de la décision d'adjudication.

2.3 Constats concernant l'obligation de documenter

Sur la base des documents remis, il y a lieu de considérer que les 2 procédures ouvertes contrôlées n'ont pas été suffisamment documentées.

Font défaut les documents suivants :

- les analyses préalables,
- les rapports explicatifs,
- la publication de l'une des décisions d'adjudication.

Aperçu des constats concernant l'obligation de documenter

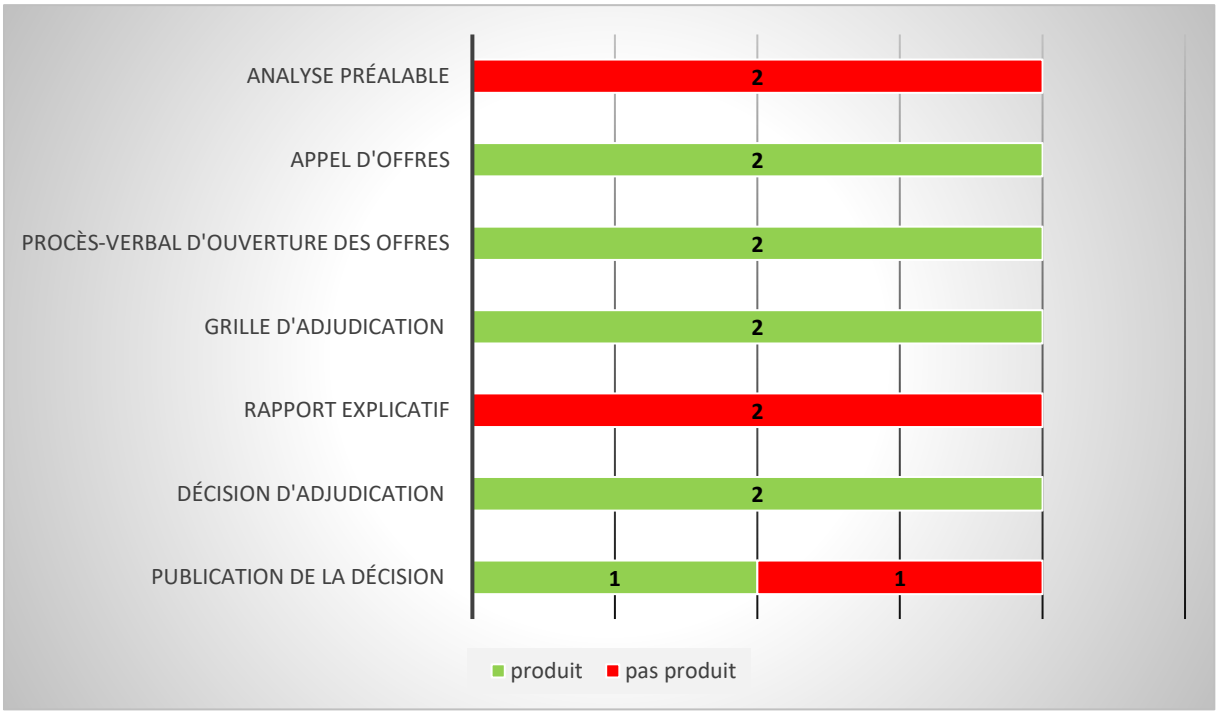

2.4 Constats concernant la conformité des dossiers

En ce qui concerne la conformité des documents contrôlés, il appert que seul le contenu du procès-verbal d'ouverture des offres est conforme aux exigences des dispositions légales et des directives. Les décisions d'adjudication et la publication de la décision d'adjudication ne sont que partiellement conformes auxdites exigences.
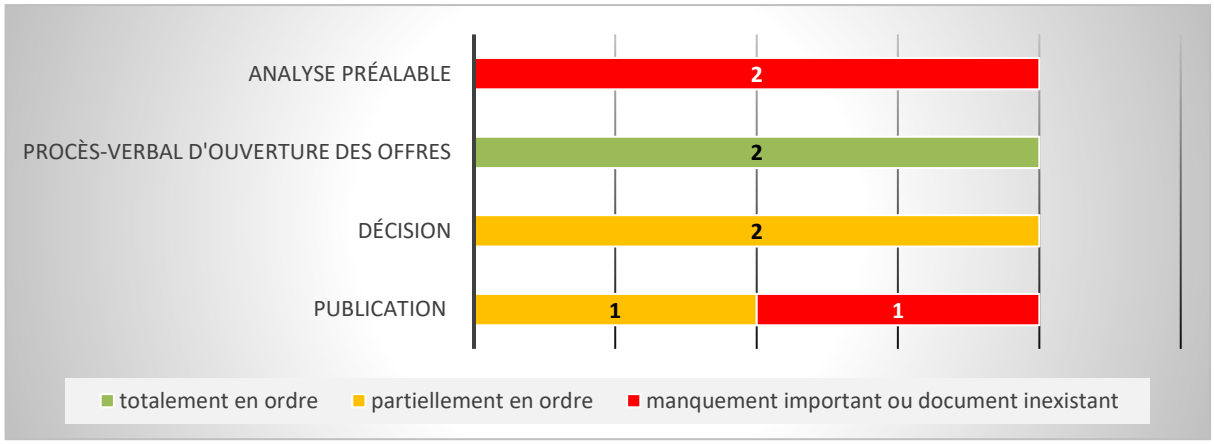
Aperçu des constats relatifs au contenu des documents